Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 131 834 du 22 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 à 18 heures 38 par X, de nationalité arménienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, annexe 26 *quater*, prise à son égard le 10 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014 à 15.00 heures.

Entendu, en son rapport, P.HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE loco Me Z.CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSSA loco Me E.DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN VOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 4 juin 2014. Elle a introduit une demande d'asile en date du 17 juin 2014.

Les autorités belges ont demandé aux autorités italiennes la reprise en charge de la requérante en date du 17 juillet 2014. N'ayant pas répondu à cette demande, ces autorités ont été considérées par les autorités belges comme ayant tacitement accepté la prise en charge de la requérante.

Le 10 octobre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie [(2)] en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article **22.7** du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, munie de l'acte de naissance n°303788 délivré le 21 janvier 1988, a précisé être arrivée en Belgique le 4 juin 2014;
Considérant que le 17 juillet 2014 les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB17901738);
Considérant que les autorités italiennes n'y ont pas donné suite dans les deux mois et qu'elles ont consenti dès lors implicitement à reprendre en charge la requérante en application de l'article 22.7 du Règlement 604/2013 avec la notification de cet accord tacite le 22 septembre 2014;
Considérant que l'article 22.7 susmentionné stipule que : « [...] L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 et du délai d'un mois prévu au paragraphe 6 équivaut à l'acceptation de la requête et entraine l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée [...] »;
Considérant que d'après le système vision l'intéressée s'est vue délivrer par les autorités diplomatiques italiennes le visa ITA023943343 de type C à une entrée valable du 4 juin 2014 au 29 juin 2014 pour un séjour d'une durée de 10 jours;
Considérant que la candidate a introduit le 17 juin 2014 une demande d'asile en Belgique;
Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté l'Arménie le 4 juin 2014 par avion pour l'Italie avant de se rendre le même jour en Belgique en voiture;
Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013;
Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce c'était le choix du passeur alors que cet élément ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;
Considérant que la requérante a affirmé être enceinte de sept mois et qu'en date du 24 juin 2014 le conseil de l'intéressée a attiré notre attention sur le fait que sa cliente est enceinte de 33 semaines;
Considérant cependant que la candidate a accouché le 9 août 2014 et que depuis lors celle-ci ou son conseil n'ont pas informé nos services de problèmes de santé concernant la requérante ou son enfant, et qu'ils n'ont soumis aucun document médical à ce propos;
Considérant que l'Italie est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra, en tant que demandeur d'asile, demander à y bénéficier des soins de santé puisque la Directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national italien de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Italie et que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;
Considérant que rien n'indique dans le dossier de la requérante consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;
Considérant que l'intéressée a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe;
Considérant que la candidate a invoqué que non, que ce soit l'Italie ou la Belgique qui traite sa demande d'asile, cela n'a pas d'importance comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son

opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin;
Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Italie;
En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), « The Italian approach to asylum : System and core problems », April 2011 & Schweizerische Flüchtlingsshilfe/OSAR, « Asylum procedure and reception conditions in Italy – Report on the situatie of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublinreturnees », Berne and Oslo, May 2011 ; Thomas Hammerberg – Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), « Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07/09/2011, Strasbourg ; UNHCR, « UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013, ; Schweizerische Fl"chtlingshilfe SFH, « Italien : Aufnahmebedingungen. Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten, Insbesondere Dublin-Rückkerhrenden », Bern, Oktober 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, *L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000*, 24.06.2014), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne .
Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l' État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE , 2004/83/CE et 2005/85/CE.
En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.
À cette fin , le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.
Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.
Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.
Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie exposerait les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transfert vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités italienne à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.
Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif de la candidate.
Sur base des dits rapports et des déclarations du requérant il n'est pas donc démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante.
Or, c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH.
On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici.
Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate;
La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Italie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.
L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Italie vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.
Comme déjà indiqué ci-dessus, les autorités italiennes seront également informées du transfert de la candidate avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.
Enfin, il ressort, en outre, des rapports précités, que les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes sont aidées par la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie. Ces rapports montrent aussi que ces personnes ne sont pas automatiquement exclues du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil et que les personnes vulnérables sont en partie traitées de manière prioritaire dans la mesure où il y a des places d'accueil spéciales pour elles et où elles peuvent rester plus longtemps que les autres dans la plupart des centres.
Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la requérante pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;
Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés;
Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités italiennes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

2. Recevabilité du recours.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Dans sa requête, la requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2.2.1. L'appréciation

3.3.2.2.2.L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais

traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.2.3. En l'espèce, la requérante, après avoir rappelé la teneur de la jurisprudence de la Cour EDH relative à l'article 3 et en particulier l'arrêt M.S.S. c/ Belgique de la Cour EDH, fait valoir notamment ceci : « […]

Qu'il ressort de ces différents extraits que la présomption de respect de la Convention Européenne des Droits de l'Homme tirée de la ratification de différents instruments internationaux par un autre Etat membre, ne peut être retenue, dès lors, que la requérante apporte la preuve d'un risque de violation de l'article 3 Convention Européenne des Droits de l'Homme, à son égard, en cas de retour en Italie ;

Attendu que la requérante entend démontrer qu'elle fait partie d'un groupe vulnérable — à savoir les demandeurs d'asile avec enfant mineur qui tombent sous l'application du Règlement Dublin et sont renvoyés en Italie — qui fait l'objet d'une pratique systématique de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ;

[...]

Qu'en outre, la requérante a accouché le 9 août 2014 ; Que son enfant est actuellement âgé de 2 mois et 11 jours ;

Qu'en cas d'expulsion vers l'Italie, la requérante risque de ne pas voir sa demande d'asile être traitée de manière adéquate, et de ne pas bénéficier de conditions d'accueil correctes ;

Qu'en Italie, les conditions d'accueil et de détention des demandeurs d'asile sont telles qu'il existe une pratique générale aboutissant systématiquement à un traitement inhumain et dégradant ;

Que partant, les conditions d'accueil des demandeurs d'asile avec enfant mineur en Italie sont clairement contraires à l'article 3 de la CEDH ;

Attendu qu'il convient de souligner que la situation pour les demandeurs d'asile en Italie, surtout en ce qui concerne les conditions d'accueil, sont tout sauf satisfaisantes ;

Que l'accueil des demandeurs d'asile est sommaire et qu'il existe un risque élevé que la requérante se retrouve à la rue, dans le cas d'un retour forcé en Italie ;

Que la situation est problématique tant au niveau du traitement des demandes d'asile qu'au niveau des conditions d'accueil ;

Que le second rapport invoqué par l'Office des Étrangers, à savoir le rapport intitulé *« Asylum procedure and reception conditions in Italy — Report on the situation of asylum seekers, refugees and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublinreturnees »*[13], fait les constats suivants : *« The situation described by delegation after having visited major Italian cities and talking to stakeholders sur place illustrates that Italian standards range well below the standards of the Asylum Acquis in many respects. There are serious doubts that Italy is fulfilling the tasks of the Refugee Convention to support and protect refugees and to enable them to settle down in a decent and sustainable way. A state considering to send back an asylum seeker under the Dublin-system is therefore obliged to carefully assess the conditions that the asylum seeker will meet after being transferred. »*[14] ;

Qu'une analyse plus poussée de ce rapport mène à la conclusion que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile tombant sous l'application du Règlement Dublin sont limitées, qu'il existe des obstacles pour bénéficier de soins de santé, que beaucoup de demandeurs d'asile se retrouvent à la rue durant le traitement de leur procédure d'asile, etc. ;

Que les autres rapports invoqués par l'Office des Étrangers ne permettent, en aucun cas, d'arriver à la conclusion qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ;

[...]

Attendu que, deuxièmement, il y a lieu de tenir compte de ces nombreux récents rapports d'organisations internationales non gouvernementales suivants :

1. Rapport de AIDA – Asylum Information Database, intitulé « *Italy – Over 100 000 refugees and migrants have reached Italy by sea in 2014 – Many moved forward to other European countries* »[15], datant 2014, duquel il ressort que :
« *Many refugees, particularly from Syria and Eritrea, wish to reach other EU destinations, such as Germany, The Netherlands or Sweden where they can count on the support of friends or relatives, more job opportunities and more protective welfare systems", noted Christopher Hein, Director of the Italian Council for Refugees. Many of those arriving are families and children. (...) The arrival of thousands of people by sea to a circumscribed geographic area, in an extremely short period, presents Italy with a considerable humanitarian and operational challenge.* »

2. Rapport de RT de Robert Half, intitulé « *Italy leaves hundreds of refugees stranded without food – UN* »[16], datant du 11 juin 2014, qui laisse valoir que :

« *The Italian authorities stranded refugees without food or shoes in car parks outside Rome and Milan, says the UN. Italy is struggling to deal with the 50,000 immigrants that have arrived this year and has asked the EU to help mitigate the crisis.*

The UN High Commissioner for Refugees has condemned Italy's treatment of a group of refugees who were found abandoned outside Milan and Rome in what the organization described as an "unacceptable" incident.

The refugees "were found without shoes, disorientated, and without having been given anything to eat or drink," said the EU body's spokesperson Carlotta Sami told AFP. The immigrants from Mali, Guinea Bissau, Ghana, Nigeria, Senegal and Syria were transported in two busloads to Milan and Rome where they were abandoned in car parks. (...)

Italy has been hit by an influx of illegal immigrants since the beginning of this year, with over 50,000 illegal immigrants seeking refuge in the Mediterranean country since January. The government has been hard-pressed to deal with the situation and has called on the EU to intervene. (...) »

3. Rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulé «*The large-scale arrival of mixed migratory flows on Italian shores* »[17], datant du 9 juin 2014 :
« *7. The Assembly therefore calls on the Italian authorities to implement a comprehensive series of measures to deal with mixed migratory arrivals in Italy, including: (...)*
7.2. with regard to reception and detention capacities, to:
7.2.1. ensure adequate reception conditions and medical assistance in accordance with relevant human rights and humanitarian standards;
7.2.2. set up an independent monitoring body to check that conditions and standards in reception and detention facilities are in compliance with international standards;
7.2.3. reduce the 18-month maximum period of time allowed to detain foreign nationals without
any legal permit to stay;
7.2.4. step up the exchange of best practices in terms of governance, and provide training courses for operating staff in the field of migration;
7.2.5. facilitate the access to the centres by international organisations and non-governmental organisations (NGOs);
7.2.6. properly inform irregular migrants, asylum seekers, and refugees of their rights and obligations. »

4. Rapport « *The future of the Italian reception system. Interview with the Director of the Servizion Centrale of the SPRAR system, Daniela Di Capua* »[18], du 7 mars 2014 :
« *The main problem, which has always been at the basis of the Italian weakness in the field of reception, is the lack of places, be them within the SPRAR system or the CARA system. This structural weakness has often pushed the Italian authorities to resort the further temporary, extemporaneous or "emergency" solutions (hotels, former schools, former military barracks, "bed & breakfasts", ...) with a very poor level of services and no coordination with the other existing systems of reception. (...)*

Overcrowded, isolated and extemporaneous measures will continue to be resorted to by the Italian authorities to host some asylum seekers. The percentage of the "lucky ones" who will find a place in the enlarged SPRAR system, compared with the "unlucky ones" who will not find a place in a SPRAR project, will largely depend on the influxes of asylum seekers over the next years and on the turnover rate within the SPRAR. »

5. Article de The Gardian du 25 juin 2014, « *Europe's migrant influx : 'we need help but we don't know where from'* »[19] duquel il ressort que :
« *NGOs on the ground say greater coordination is desperately needed in order to facilitate swift transfers to appropriate reception structures throughout Italy. "We continue to talk of an emergency about migrants ... It's not possible to talk about an "emergency" after 20 years," says Valastro. "So we need to have a plan." There are concerns that if the ad-hoc strategy continues and worsens through the summer, the social tensions that as yet have remained mild may be exacerbated. In Librino, a neglected part of Catania where a sports hall has been used as a temporary reception centre, the authorities moved the migrants to another hall, reportedly following concern from locals. But, surveying the scene at the Palanitta – a mass of unkempt mattresses, discarded clothes and other detritus lying between two redundant goalposts – one local is still angry. "This is what we're left with," he says, declining to give his name. "This is the only place where the children of this neighbourhood can come and play sport; now look at it. OK, there are going to be these boat landings. But there should be proper places for them to go. They can't just pick a place like this and say: that one."* »

6. Rapport « *Dublin II Regulation National Report, European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation – Italy* »[20] du 19 décembre 2012 :
« *The system has always been characterized by a chronic lack of places that has brought to the creation of parallel reception systems run by the Civil Protection and established to tackle emergencies. Emergencies are the massive flows that disembarked on the Italian coasts in the last years – the most recent arrivals refer to the so-called "North Africa Emergency". According to NGOs, such inadequate and fragmented system wastes resources and provides beneficiaries with ineffective integration processes. In such a framework the international protection seeker during the procedure for the determination of the responsible Member State is more affected from the gaps of the reception system. In fact, from the moment of the notification of the transfer decision the claimant often remains outside a reception facility without his/her actual removal is carried out.* »[21]

Qu'en ce qui concerne plus précisément **les conditions d'accueil pour les familles et les enfants**, il y a lieu de prendre en considération le rapport suivant :

7. Rapport d'OSAR datant d'octobre 2013, intitulé *« Reception conditions in Italy. Report on the current situation of asylum seekers and beneficiaries of protection, in particular Dublin returnees »*[22] énonce que :

« There is a lack of adequate accommodation for families and children in Italy. The larger CARA provide inadequate accomodation for asylum-seeking children. Children with an international protection status are accommodated for a limited period of time at best. Numerous families and single parents with minor children therefore live in squats or church emergency shelters. Sometimes children are accommodated separately from their parents and placed in institutional care. (…)
In Italy, the living conditions of children in squats and emergency shelters constitute a risk to their physical and psychological safety, health and development. Italy is in breach of the right to have the best interests of the child taken into account as a primary consideration by leaving children in these situations or separating them from their parents. Further, Italy is in breach of its positive duties arising under the CRC, particularly as regards special measures for the protection of asylum-seeking and refugee children. In relation to the de facto unequal treatment of nationals regarding social assistance, positive discrimination measures are required particularly where children are affected. Finally, the placement of children in institutional care is in breach of the CRC whenever this is not necessary in the best interests of the child. »[23]

Le rapport souligne également qu'il est fréquent que des familles viennent à être séparées pendant la procédure d'asile.

[...]

Que, sur base de documents, rapports et de divers arrêts, la requérante a considéré qu'elle apporte le début de preuve qu'il « existe des motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de torture ou de traitements inhumains » dans la mesure où elle appartient à ce groupe vulnérable (les demandeurs d'asile avec enfant mineur en Italie) et que les membres de ce groupe subissent des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH de manière systématique ; Que la remise de la requérante vers l'Italie emportera une **violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;**

3.3.2.2.4. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que si la requérante n'a fait état, durant son interview Dublin, d'aucun mauvais traitements subi lors de son séjour en Italie ni d'aucune crainte d'y subir un tel traitement, il n'en reste pas moins que la requérante a attiré l'attention de la partie défenderesse tant sur sa grossesse que sur son accouchement, ainsi qu'il ressort de l'acte attaqué.

Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse se borne à estimer que la candidate a accouché le 9 août 2014 et que « *depuis lors celle-ci ou son conseil n'ont pas informé nos services de problèmes de santé concernant la requérante ou son enfant et qu'ils n'ont soumis aucun document médical à ce propos* ». Il ne ressort néanmoins pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné les conditions d'accueil et de traitement de la demande de protection internationale de la requérante en Italie au regard de cette situation particulière. Le Conseil observe, particulièrement au vu des informations citées par la requérante qu'il ressort du rapport de l'O.S.A.R. d'octobre 2013 précité que « *les familles comprenant les deux parents ne sont pas considérées comme vulnérables en Italie (contrairement aux familles à un parent)* ». En outre, « *(…) le droit italien ne donne pas à l'enfant le droit d'être hébergé avec ses parents. Cela conduit à des séparations des familles* » (point 6.1 dudit rapport, p. 55).

En conséquence, il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse a fait un examen sérieux et rigoureux des éléments tenant à la situation particulière de la requérante, seule avec une enfant en très bas âge, et qui touchent au respect de l'article 3 CEDH avant de prendre l'acte attaqué. Le moyen est dès lors sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant le grief relatif à l'article 13 de la CEDH.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune

dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tel est le cas en l'occurrence, ainsi qu'il ressort des développements *supra.*

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.4.3. Le Conseil constate que les conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, sont réunies en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2014, est ordonnée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. DE LAMALLE. P. HARMEL.